

## Procès verbal

### Séance publique du conseil municipal du 11 juin 2020

Le 11 juin 2020, le Conseil Municipal de la commune Le Mené s'est réuni au Centre Culturel Mosaïque de Collinée, sur convocation en date du 18 mai 2020 adressée par Monsieur DABOUDET Gérard, maire.

Étaient présents (35) : AIGNEL Gilles, BADOUAL Louissette, BIZEUL Matthieu, CHEREL André, CHEVALIER Pascal, CONAN Cyril, DABOUDET Gérard, DONNE Jean Michel, ERMEL Isabelle, GANNAT Marie Hélène, GUEGUEN Pierrick, HINGANT Arlette, JAFFROT Eric, JEZEQUEL Karole, KERAUDREN Charlotte, LABBE Jean Luc, LE BELLEC Magali, LEFEUVRE Daniel, LESSARD Anne, MOY Jean Yves, NOFFE Laura, NOREE Virginie, PERRIN Yvon, POULAILLON Martine, PRESSE Corentin, ROCABOY Roselyne, ROCABOY Sylvie, ROUILLE Daniel, ROUILLE Martine, SAGORY Kevin, SAGORY Sylviane, SCHMITTAG Emmanuelle, SOULABAILLE Thomas, TESSIER Céline, ULMER Michel

Étaient absents en ayant donné pouvoir (0) :

Étaient excusés (0):

Étaient absents (0) :

Secrétaire désigné avec l'approbation de l'assemblée pour la durée de la séance : POULAILLON Martine

20h05 – Le quorum est atteint. Le Maire ouvre la séance.

Adoption du compte rendu du conseil municipal du 25 mai 2020

#### **Travaux**

##### **- Rénovation de l'éclairage public - unanimité**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de procéder à la rénovation de foyers d'éclairage public à Collinée (terrain de football, rue du vieux lavoir, jardin mairie).

Les études réalisées par le SDE22, pour la réalisation de ces travaux de maintenance, font état des montants estimatifs suivants (coûts totaux des travaux majorés de 8 % de frais d'ingénierie) :

- 1 555,20 € TTC pour le terrain de football
- 1 425,60 € TTC pour la rue du vieux lavoir
- 531,36 € TTC pour le jardin de la mairie

La commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE22 le 20 décembre 2019, d'un montant de :

- 907,20 €\* pour le terrain de football
- 831,60 €\* pour la rue du vieux lavoir
- 309,96 €\* pour le jardin de la mairie

\* Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8 %, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22.

Le Conseil Municipal, est invité à :

- Valider les montants des contributions susmentionnées à verser au SDE22 pour les travaux liés à la rénovation de foyers d'éclairage public à Collinée ;
- Donner pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

#### **- Travaux rue du commerce à Plessala : convention avec Loudéac Communauté - *unanimité***

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal du projet de réfection des réseaux eaux usées et eaux pluviales de la rue du commerce à Plessala.

Il rappelle également la délibération en date du 12 septembre 2019 retenant la proposition de la SE LARL Nicolas Associés pour en assurer la mission de maîtrise d'œuvre, et la délibération du 20 février 2020 validant l'avant-projet définitif et l'estimatif correspondant, d'un montant de 219 824,60 € HT et se décomposant comme suit :

- Lot 1 : Réhabilitation du réseau d'eaux pluviales et reprise des regards de branchements eaux usées : 165 266,00 € HT
- Lot 2 : réhabilitation du réseau d'eaux usées (solution par technique de chemisage) : 54 558,60 € HT

Monsieur Le Maire précise que les dépenses liées à la réhabilitation du réseau d'assainissement (compétence communautaire) seront intégralement supportées par Loudéac Communauté Bretagne Centre. Pour ce faire, il est nécessaire de constituer un groupement de commandes en application des dispositions de l'article L 2113.6 du Code de la Commande Publique, dont seront membres la Commune Le Mené et Loudéac Communauté Bretagne Centre.

La constitution du groupement et son fonctionnement seront formalisés par une convention selon l'article L 2113.7 du Code de la Commande Publique. Le groupement prendra fin au terme du marché.

La Commune assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations du marché de travaux : lancement de l'appel d'offres, sélection des candidats, notifications, suivi du marché de travaux et de son exécution (pour l'ensemble des lots).

Loudéac Communauté Bretagne Centre, en tant que membre du groupement, assurera la prise en charge financière des prestations liées aux travaux du lot 2 (réfection du réseau d'eaux usées).

Le Conseil Municipal, est invité à :

- valider la mise en place d'une convention de groupement de commande avec Loudéac Communauté Bretagne Centre pour le marché de travaux susmentionné ;
- Donner pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer cette convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

#### **- Avenant au marché de maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement de Collinée, Le Gouray, Saint Gilles**

Madame Le Bellec fait remarquer que l'avenant présenté n'est pas conforme à la réglementation sur les marchés publics. L'avenant devrait être calculé sur l'AVP et non sur le DGD.

Monsieur le Maire propose d'ajourner ce point. Le conseil municipal valide le report.

#### **- Avenants au marché de la salle de sport de Collinée - *unanimité***

Monsieur l'adjoint aux bâtiments rappelle au Conseil Municipal le projet de création de salles de sports spécialisées à Collinée (rue Anatole Le Braz).

Il rappelle également la délibération en date du 14 mars 2019 attribuant le lot 12 (électricité CFO/CFA) à l'entreprise SETIB pour un montant de 117 034,54 € HT.

Il précise qu'il est proposé l'installation d'une alarme anti-intrusion et de détecteurs d'ouverture des portes (pour la partie dojo/muscu/fitness), non-prévus au marché initial, pour un montant en plus-value de 2 501,89 € HT.

Le Conseil Municipal, est invité à :

- Valider la proposition d'avenant n°1 de l'entreprise SETIB (lot 12), pour un montant de 2 501,89 € HT, pour l'installation d'une alarme anti intrusion et de détecteurs d'ouverture des portes ;
- Donner pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

Il informe également de la nécessité de prévoir, pour l'espace dojo, des protections murales en mousse polyuréthane répondant aux exigences de sécurité des sports de combat (hauteur 2 mètres, 28 mètres linéaires) en périphérie du futur tatami.

Il présente les deux propositions reçues :

Société	Montant de la proposition
Décathlon	2 725,25 € TTC
Tudo	2 532,00 € TTC

Le Conseil Municipal, est invité à :

- valider la proposition de la société Tudo, pour un montant de 2 532,00 € TTC (2 110,00 € HT) ;
- Donner pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer cette convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

### **- Avant projet définitif de la salle des fêtes de Saint Jacut**

Cyril Conan, maire délégué de Saint Jacut du Mené, présente au conseil municipal, l'état actuel de la salle des fêtes de Saint Jacut du Mené.

Il informe le conseil municipal que cet équipement a fait l'objet d'études en vue de son réaménagement lors du précédent mandat.

Il informe le conseil municipal qu'il a pris contact avec le maître d'œuvre lors de sa prise de fonction afin de vérifier la prise en compte de certains objectifs :

- La modification de la structure de la salle en son milieu, afin d'améliorer la visibilité et l'acoustique de la salle
- La recherche d'économies sur des certains postes envisagés
- L'amélioration du fonctionnement de l'équipement (liaison cuisine / bacs à déchets par exemple).
- Le maintien de la capacité d'accueil de la salle.

Yvon Perrin, adjoint aux bâtiments présent la nouvelle esquisse présentée par le maître d'œuvre.

Daniel Rouillé interroge sur les capacités de stationnement à proximité de la salle.

Cyril Conan note qu'en l'état, seules quelques places supplémentaires sont envisagées sur le parking de la mairie. Une solution de stationnement plus importante pourra être envisagée sur le site de l'ancien cimetière. Cette hypothèse ne pourra pas être conduite avant 2023.

Le conseil municipal donne pouvoir à la commission bâtiment pour poursuivre les études.

## **Patrimoine et urbanisme**

### **- Révisions de loyers**

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil municipal au vue de l'avis de l'autorité compétente de l'État et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

Considérant la rénovation récente de plusieurs logements situés sur le territoire de la commune, il est proposé au conseil de revoir les loyers de ces logements vacants avant leur remise en location,

Il est proposé l'application de ce nouveau loyer au 12/06/2020 :

Commune déléguée	Adresse	Type Surface	Loyer actuel			Proposition nouveau loyer		
			Montant des charges	Loyer	Loyer avec charges	Montant des charges	Loyer	Loyer avec charges
Collinée	3 Rue Simon d'Estienne	T4 - 97 m <sup>2</sup>		495,00 €	495,00 €		504,40 €	504,40 €
Langourla	9 rue Saint-Joseph Appartement N°9	T2 Duplex 47 m <sup>2</sup>	12,05 €	205,00 €	217,05 €	12,05 €	213,85 €	225,90 €

Plessala	1 rue du calvaire Appartement N° 3	T2 Rdc 40 m <sup>2</sup>		204 € (dont 26 € pour le garage)	204,00 €		210 € (dont 26 € pour le garage)	210,00 €
Saint-Gilles-Du-Mené	2 rue de l'épignon Appartement N°2	T2 Rdc 46,17 m <sup>2</sup>	11,02 €	232,10 €	243,12 €	11,02 €	240,08 €	251,10 €
Saint-Gouéno	13 rue de la fontaine Appartement N°8	T2 Rdc 51,07 m <sup>2</sup>	14,14 €	291,96 €	306,16 €	14,14 €	300,29 €	314,43 €
Saint-Gouéno	20 rue de la fontaine Appartement N°4	T2 2 <sup>nd</sup> étage 48,8 m <sup>2</sup>	15,52 €	235,67 €	251,19 €	15,52 €	242,78 €	258,30 €

### - Acquisition de parcelles sur Plessala - La Motte Es Ribourdouille-Plessala

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil municipal au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

Considérant la nécessité de régulariser ce chemin existant, il convient de procéder à l'achat des trois parcelles suivantes :

Adresse	Vendeur	Futures Références cadastrales	Surface	Prix	Prix TTC
Parc Plessala Plessala 22330 Le Mené	Monsieur LERAY Michel	46 191 YZ 170	583 m <sup>2</sup>	0,5 € / m <sup>2</sup>	291,50 €
Parc Plessala Plessala 22330 Le Mené	Monsieur TERTRE Pierrick	46 191 YZ 172	158 m <sup>2</sup>	0,5 € / m <sup>2</sup>	79,00 €
Parc Plessala Plessala 22330 Le Mené	Monsieur LERAY Jean-Yves	46 191 YZ 174	212 m <sup>2</sup>	0,5 € / m <sup>2</sup>	106,00 €

Les frais notariés sont à la charge de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Acheter les terrains au prix de 0,50 €/m<sup>2</sup>
- Donner pouvoir au Maire pour signer le compromis et l'acte authentique d'achat, ainsi que toutes pièces afférentes à cette affaire.

## Ressources humaines

### Modification du tableau des effectifs - *unanimité*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant les dossiers de promotion interne validés en CAP,

Considérant les besoins de service du Pôle Propreté

Le Maire propose de :

- valider les promotions internes au grade d'agent de maîtrise de trois agents (2 agents du service technique et 1 agent du service éducation)

- valider la promotion interne au grade d'animateur d'un agent du service éducation

- passer à temps complet un agent du service propreté actuellement à temps non complet (33/35ème)

et invite le Conseil Municipal à adopter le tableau des effectifs suivants :

Filière	Grade	ETP Poste	ETP agent
Administrative		23,60	23,00
	Adjoint administratif	4,00	3,80
	Adjoint administratif ppal 2° cl	3,80	3,60
	Adjoint administratif ppal 1° cl	3,80	3,60
	Rédacteur	2,00	2,00
	Rédacteur ppal 2° cl	2,00	2,00
	Attaché Territorial	6,00	6,00
	Attaché Territorial principal	2,00	2,00
Animation		11,00	10,80
	Adjoint d'animation	5,00	5,00
	Adjoint d'animation ppal 2° cl	2,00	2,00
	Adjoint d'animation ppal 1° cl	1,00	1,00
	Animateur	3,00	2,80
Médico sociale		1,00	1,00
	Auxiliaire puériculture ppal 1° cl	1,00	1,00
Sociale		5,51	5,11
	Agent social	2,60	2,20
	Agent spéc. ppal 2cl écoles mat.	1,00	1,00
	agent de maîtrise	0,91	0,91
	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1,00	1,00
Technique		51,42	51,22
	Adjoint technique	17,03	17,03
	Adjoint technique ppal 2° cl	11,39	11,19
	Adjoint technique ppal 1° cl	9,00	9,00
	agent de maîtrise	9,00	9,00
	Agent de maîtrise principal	1,00	1,00
	Technicien	2,00	2,00
	Technicien ppal 1ère classe	1,00	1,00
	Ingénieur	1,00	1,00
<b>Total Résultats</b>		<b>92,53</b>	<b>91,13</b>

### **Remboursement de frais de téléphonie d'un agent en télétravail - *unanimité***

Monsieur le Maire propose de rembourser à Mme Morgand les frais de téléphone qu'elle a dû régler lors du confinement.

En effet, les transferts d'appel vers son portable ont engendré un surcoût de sa consommation téléphonique pour un montant de 35 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal autorisent à l'unanimité Monsieur Le Maire à rembourser à Mme Morgand 35 euros pour des frais de téléphone.

### **Nomination du collège des élus au comité technique et au CHSCT - *unanimité***

Vu les délibérations concordantes en date du 11 février 2016 pour la commune de Le Mené et du 31 mars 2016 pour le CCAS de Le Mené décidant la création d'un CT et CHSCT commun,

Vu la délibération en date du 14 avril 2016 fixant la composition du CT et CHSCT,

Après en avoir délibéré,

- Désigne les représentants du collège employeur au CT

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Ulmer Michel	Rocaboy Roselyne
Daboudet Gérard	Sagory Sylviane
Le Bellec Magali	Tessier Céline
Cherel André	Hingant Arlette
Badoual Louissette	Gannat Marie Hélène

- Désigne les représentants du collège employeur au CHSCT

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Ulmer Michel	Rocaboy Roselyne

Daboudet Gérard	Sagory Sylviane
Le Bellec Magali	Tessier Céline
Cherel André	Hingant Arlette
Badoual Louissette	Rocaboy Roselyne

## Fonctionnement des institutions

### Indemnités des élus - *unanimité*

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal en date du 25 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

- Considérant que la commune compte 6 539 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),

- Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ,

- Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

- Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

- Considérant que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

- Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Il est proposé au conseil municipal :

- De calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée
- Dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Article 1<sup>er</sup> : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, comme suit :

- Maire de la commune nouvelle : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

- Maire d'une communes déléguée de plus de 500 habitants : 32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

- Maire d'une commune déléguée de moins de 500 habitants : 23,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Article 2 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux, comme suit :

- Adjoint à la commune nouvelle : 11,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

- Adjoint à une commune déléguée de moins de 500 habitants : 8,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

- Simples conseillers municipaux: 3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Article 3 : Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4 : Fixe la date d'application de la présente délibération au 25 mai 2020

### Majoration des indemnités votées après répartition de l'enveloppe

Considérant que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Considérant qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le conseil municipal se prononce sur l'application des majorations,

Considérant qu'il est rappelé que la majoration est interdite pour les simples conseillers municipaux dans les communes de moins de 100 00 habitants.

Il est proposé au conseil municipal de calculer les majorations auxquels peuvent prétendre le maire, les adjoints, Le Conseil, après en avoir délibéré,

Article 4 : Décide que les indemnités réellement octroyées au maire, aux adjoints, , sont majorées de 15 %

Article 5 : Inscrit les crédits nécessaires au budget communal.

Article 6 : Annexe, à la présente délibération, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal

### **Délégations de pouvoir au maire - *unanimité***

- Vu l'article L2121-29

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »

- Vu l'article L2122-22 qui précise que le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat se voir déléguer certains pouvoirs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide d'accorder les pouvoirs suivants au maire :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De procéder, dans les limites de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 15 000 € ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone

d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans la limite de subvention d'un montant inférieur à 50 000 €, l'attribution de subventions.

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

### **Fixation du nombre de représentants au CCAS - *unanimité***

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-7,

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le maire,

Considérant que, conformément à l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- FIXE le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 16, soit :

8 membres élus par le conseil municipal

8 membres nommés par le maire

### **Nomination des membres des commissions**

Le conseil entérine les inscriptions de conseillers municipaux au sein des commissions (voir tableau annexé)

#### Référent pour la sécurité des ERP

Le Maire rappelle qu'il convient de nommer 1 élu référent pour la sécurité des ERP. Après en avoir délibéré, Le conseil communal valide la désignation de PERRIN Yvon

#### Désignation d'un correspondant défense

Le Maire rappelle qu'il convient de nommer 1 correspondant défense. Après en avoir délibéré, le conseil communal VALIDE la désignation de Monsieur ULMER Michel.

#### Désignation d'un référent pour la CNFPT (centre national de formation de la fonction publique territoriale)

Le Maire rappelle qu'il convient de nommer 1 élu référent pour le CNFPT. Après en avoir délibéré, le conseil communal VALIDE la désignation de DONNE Jean Michel

#### Désignation d'un référent CNAS (comité national d'actions sociales)

Le Maire rappelle qu'il convient de nommer 1 élu référent au CNAS. Après en avoir délibéré, le conseil communal VALIDE la désignation de POULAILLON Martine

### **Nomination des représentants de la commune dans les syndicats**

#### Désignation de 1 délégué titulaire pour le syndicat d'eau de la Vieille Lande.

Le Maire rappelle qu'il convient de nommer 3 représentants au Syndicat de la Vieille Lande :

Après en avoir délibéré, le conseil communal VALIDE la désignation de 3délégués : LABBE Jean Luc, MOY Jean Yves, ROCABOY Roselyne.

#### Désignation de 1 délégué titulaire pour le syndicat d'eau de la Vieille Lande :

Le Maire rappelle qu'il convient de nommer 1 représentant et son suppléant au Syndicat La Hutte – Caulnes – Quelaron. Après en avoir délibéré, le conseil communal :

- VALIDE la désignation de 1délégué titulaire : CONAN Cyril
- VALIDE la désignation d'1 délégué suppléant : LEFEUVRE Daniel

#### Désignation de 1 délégué titulaire pour le syndicat mixte Arguenon-Penthièvre.

Le Maire rappelle qu'il convient de nommer 1 représentant au Syndicat Mixte ARGUENON-PENTHIEVRE, ainsi que son suppléant. Après en avoir délibéré, le conseil communal :

- VALIDE la désignation de 1délégué titulaire pour le SMAP : CHEREL André
- VALIDE la désignation de 1 délégué suppléant : GUEGUEN Pierrick

#### Désignation de 1 délégué titulaire pour le syndicat départemental d'électricité.

Le Maire rappelle qu'il convient de nommer 2 représentants et 2 suppléants au SDE. Après en avoir délibéré, le conseil communal :

- VALIDE la désignation de 2délégués titulaires : ROUILLE Daniel, CHEREL André
- VALIDE la désignation deux délégués suppléants : JEZEQUEL Karole, PERRIN Yvon

### **Nomination des représentants de la commune dans les offices et associations**

#### Désignation d'un référent pour l'association BRUDED

Le Maire rappelle qu'il convient de nommer 1 élu référent BRUDED :

Après en avoir délibéré, le conseil communal :

- VALIDE la désignation de AIGNEL Gilles comme membre titulaire
- VALIDE la désignation de LEFEUVRE Daniel comme membre suppléant

#### Désignation des représentants auprès de l'ODCM (office de développement culturel du Mené)

Le Maire rappelle qu'il convient de nommer 4 élus à l'ODCM :

Après en avoir délibéré, le conseil communal :

- VALIDE la désignation de ERMEL Isabelle, KERAUDREN Charlotte, NOREE Virginie, POULAILLON Martine

### **Règlement du conseil municipal - *unanimité***

Monsieur Le Maire présente au conseil municipal le projet de règlement intérieur (annexé).

Après en avoir donné lecture, il le soumet à l'approbation de l'assemblée qui l'adopte à l'unanimité des membres présents

### **Environnement**

#### **Approbation de l'inventaire des zones humides de Saint Gilles du Mené – *unanimité sous réserve***

Eric Jaffrot expose que sur la commune du Mené, l'inventaire des zones humides de Saint-Gilles du Mené n'avait jamais été validé par la Commissions Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine en l'absence de l'ensemble des éléments constituant le dossier.

Aussi, dans le cadre de la révision du PLUI de Loudéac Communauté, il est nécessaire de disposer d'un inventaire précis et exhaustif des zones humides et soumis à l'avis de la CLE.

Le Maire précise que cet inventaire a été réalisé par le bureau d'étude Planète verte, selon la méthode de recensement préconisée par le SAGE Vilaine. Un groupe de travail local, accompagné du service Environnement de LCBC a suivi et validé ce travail.

Le Maire précise qu'au vu de l'étude, il ressort que le territoire de la commune de Saint-Gilles du Mené présente plusieurs zones humides couvrant environ 14.7 % du territoire communal. Ce sont ainsi près de 190 ha de zones humides qui ont été recensées.

Le Maire ajoute que cet inventaire a donné lieu a une concertation avec les acteurs locaux, associés au groupe de travail, lequel s'est réuni plusieurs fois et a réalisé une visite sur site.

Pierrick Gueguen note que les surfaces classées en zone humide sont très importantes. Il souhaite s'assurer que tous les agriculteurs ont bien été consultés.

Eric Jaffrot note que ce dossier a été traité avant les élections et qu'il ne connaît n'a pas connaissance de la procédure mise en œuvre.

Après avoir consulté la carte présentée en séance, et sous réserve que l'ensemble des agriculteurs concernés aient été consultés, l'ensemble des élus approuve le recensement des zones humides et donnent pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire,

### **Vente de bois-bûche issu de l'éclaircie de la Hutte à des particuliers - *unanimité***

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune Le Mené est propriétaire d'un volume de bois débardé en bord de route à la Hutte (Saint-Jacut-du-Mené). Ce bois est issu d'opérations d'éclaircie faite pour le compte du syndicat d'eau de la Hutte-Quélaron. Une convention signée en 2015 et courant jusque 2022 prévoit que la Commune Le Mené prenne en charge les frais d'abattage et de débardage de ce chantier, et récupère en retour le bois obtenu pour ses chaufferies.

Le bois obtenu n'est en fait pas utilisable dans les chaufferies. Il est proposé de le vendre aux particuliers intéressés comme bois de chauffage, à 20€ le stère.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la vente de bois-bûche aux particuliers intéressés, dans la limite du volume abattu

### **Questions diverses**

#### **Sociétés de chasse :**

Le maire informe le conseil de demandes de mise à disposition de locaux par des sociétés de chasse. Jean Yves Moy, précise que la demande est formulée par la société de chasse La Plessalienne qui sollicite un terrain proche du bourg dans le but d'y installer un cabanon.

Roselyne Rocaboy précise qu'il convient d'être vigilant sur les règles d'urbanisme. Par ailleurs, elle note qu'il existe plusieurs sociétés de chasse sur la commune. Cela nécessite de se poser la question pour l'ensemble des sociétés de chasse.

Le maire invite la commission vie associative à se saisir de cette question. Le conseil municipal valide cette proposition.

#### **État de catastrophe naturelle**

Le maire informe le conseil qu'il a été interrogé pour savoir si la commune allait bénéficier d'une reconnaissance en état de catastrophe naturelle pour les orages qui ont récemment sévi.

Il note qu'en l'état, il n'a eu connaissance que de deux dossiers d'indemnisation : un particulier et la commune pour la salle des fêtes de Saint Jacut.

Ces seules demandes ne permettront pas de bénéficier d'un classement.

Le maire invite les conseillers à identifier les personnes qui ont pu être victime de dégâts lors de ces orages. Un dossier de demande de classement pourra être instruit si le nombre de victimes est suffisant.

Le conseil municipal acte la proposition.

#### **Tarifs cartes de pêche - *unanimité***

Monsieur le Maire rappelle les tarifs carte de pêche pour la commune déléguée de Plessala :

- carte à l'année : 47€
- carte à la semaine : 16€
- carte à la journée : 6€
- demi-tarif pour les enfants de moins de 11 ans

Il note qu'en 2020, la période de pêche a été raccourcie du fait du confinement.

Il est proposé d'adopter pour l'année 2020, les tarifs suivants :

- carte à l'année : 30 €
- carte à la semaine : 14 €
- carte à la journée : 5 €
- demi-tarif pour les enfants de moins de 11 ans

#### **Prime exceptionnelle COVID 19 - *unanimité***

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 de 1000 € maximum à certains agents.

Le Maire propose à l'assemblée :

D'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 dans la commune le Mené afin de valoriser l'intervention des agents communaux pour l'entretien du Centre Covid 19 et de la maison de santé durant la crise sanitaire et faciliter la lutte contre l'épidémie ainsi que la continuité des services.

En raison d'un surcroît significatif de travail exercé, cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

- pour deux agents du Pôle propreté
- pour un montant plafonné à 500 € nets
- et un versement en une seule fois en juin 2020

L'autorité territoriale fixera par arrêté, les bénéficiaires, les modalités de versement et le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée. Ce montant est individualisé et peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, son exposition, ...

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020, article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

### **Représentants aux conseils d'école et au conseil d'administration du collège - *unanimité***

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.411-1 et D.411-1 et suivants du code de l'éducation

Considérant que dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un Conseil d'école.

Considérant que le conseil d'école comprend :

- le Directeur d'école,
- le Maire ou son représentant,
- un Conseiller Municipal désigné par le conseil municipal,
- les Maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des Maîtres du réseau d'aides spécialisées,
- les représentants des parents d'élèves,
- le délégué départemental de l'éducation Nationale.

Considérant que le conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

#### École Mené Ouest :

Considérant qu'il convient de désigner un membre du Conseil Municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'école.

Il est proposé la candidature de Madame Céline TESSIER

Considérant qu'il n'y a qu'une candidature, à l'unanimité, le Conseil, après en avoir délibéré, désigne Madame Céline TESSIER, représentante au sein des Conseils d'école.

#### École Mené Est :

Considérant qu'il convient de désigner un membre du Conseil Municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'école.

Il est proposé la candidature de Madame Marie Hélène GANNAT

Considérant qu'il n'y a qu'une candidature, à l'unanimité, le Conseil, après en avoir délibéré, désigne Madame Marie Hélène GANNAT, représentante au sein des Conseils d'école.

#### Conseil d'administration du collège :

Considérant qu'il convient de désigner un membre du Conseil Municipal appelé à siéger au conseil d'administration du collège Vasarely.

Il est proposé la candidature de Madame Laura NOFFE

Considérant qu'il n'y a qu'une candidature, à l'unanimité, le Conseil, après en avoir délibéré, désigne Madame Laura NOFFE, représentante au sein du conseil d'administration du collège

### **Vente d'un pavillon 1 rue verte - Collinée**

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute

cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil municipal au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,  
Considérant que l'immeuble sis 1 rue verte, Collinée, appartient au domaine privé de la commune,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien à hauteur de 81 000 € (euros) établie par le service des Domaines avec une marge de négociation de 10 %,

Considérant que la commune a opté pour une mise en vente du bien via le site internet webenchères immo, Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal des résultats des offres obtenues avec la mise en vente du bien sur le site internet Webenchères immo : la meilleure offre est présentée par Monsieur Bournague Kévin, domicilié au 3 rue du Val Collinée, au prix de 84 000 euros,

Il est proposé une vente à 84 000 euros,

Adresse	Références cadastrales	Surface terrain	Surface habitation	Prix de vente du bien
1 rue verte Collinée 22 330 LE MENE	<b>46 A 1611</b>	3 a 69 ca (369 m <sup>2</sup> )	101,40 m <sup>2</sup>	84 000 €

Les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Vendre le bien à Monsieur Bournague Kévin au prix de 84 000 €
- Donner pouvoir au Maire pour signer le compromis et l'acte authentique d'achat, ainsi que toutes pièces afférentes à cette affaire.

### **Déchets ménagers**

Eric Jaffrot interroge le maire sur la distribution des containers mis en place par Loudéac Communauté. Il s'inquiète du positionnement de certains containers et de l'inadaptation des espaces de déposes.

Yvon Perrin note que les incivilités sont de plus en plus nombreuses et que la question de l'insalubrité liée aux dépôts sauvages de déchets est un sujet important. Il propose qu'une réflexion soit conduite sur l'installation de caméras de vidéo surveillance.

Le maire émet un avis favorable à cette proposition.